



Innovations fiscales de la loi de finances 2021

Présenté par

La DLRFI

1

Éléments contextuels

- LF 2021: plan ambitieux de **relance de notre économie**
- Constitue une feuille de route pour
 - relever les défis économiques et sociaux résultant de la crise sanitaire de la COVID
 - instaurer des fondements d'une économie solide, compétitive et intégrée.
- Les mesures traditionnelles d'élargissement de l'assiette et de sécurisation des recettes sont également prises

Sommaire

- 1** Les mesures de soutien à la relance de l'économie
- 2** Les mesures d'amélioration du climat des affaires
- 3** Les mesures de promotion de l'import-substitution
- 4** Les mesures d'élargissement de l'assiette
- 5** Les mesures de sécurisation des recettes
- 6** Les mesures de renforcement de la fiscalité locale
- 7** Les diligences nécessaires

Les mesures de soutien à la relance de l'économie



Les mesures d'ordre général

Reconduction de la transaction spéciale

- Appui aux entreprises affectées par la crise à se libérer de leurs dettes fiscales.
- **Eligibilité:** créances émises avant le **1^{er} janvier 2020**
- Mise en œuvre = **circulaire LF 2020.**
 - **NB:** relèvement du taux d'abattement applicable sur les **arriérés fiscaux non contestés de 30 % à 50 %**
 - extension de **6 à 12** mois de l'échéancier pour l'apurement du reliquat.

Réduction du taux d'IS des PME

- Baisse de **02 points** du taux de l'impôt sur les bénéfices des PME
 - entreprises qui réalisent **un CA inférieur ou égal à FCFA 3 milliards**
 - CA à considérer est **celui de l'exercice d'imposition**
- Le taux applicable pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices des PME est de **28 % (30,8% avec CAC)**

-
- La consécration de l'enregistrement gratuit des **conventions de rachat et de titrisation de la dette publique intérieure**
 - **Objectif:** permettre à l'Etat de soutenir la trésorerie des entreprises par l'apurement des restes à payer
 - Au lieu du droit proportionnel de 2% jadis applicable (**article 343 (4) et 543 (d)**)
 - **ces actes seront désormais enregistrés gratuits (article 337)**
 - La **déductibilité intégrale** des dons effectués par les entreprises au profit de l'Etat dans le cadre de la lutte contre la crise sanitaire de la COVID-19

Les mesures sectorielles

Hôtellerie

- La reconduction au titre de **l'exercice 2021** de la suspension de la taxe de séjour
- L'exonération de l'impôt sur les bénéfices
 - Dispense de paiement des acomptes et du minimum de perception
 - **Astreinte** aux obligations déclaratives mensuelles

Transport



La **suppression** de la **taxe à l'essieu** (articles **608-612**)

Relèvement de **100 000 à 150 000** FCFA du DTA pour les **véhicules de +20 CV**

Forestier

La réduction de **4 %** à **3 %** du taux de la taxe d'abattage (**articles 242 et 243**)

Applicable aux entreprises justifiant d'une certification en matière de gestion durable des forêts

La liste des organismes agréés à octroyer des certifications est dressée par MINFOF

L'ouverture de l'option pour le paiement mensuel de la RFA afin d'alléger la trésorerie des entreprises forestières (**article 234**)

Avant cette taxe était exclusivement payée trimestriellement

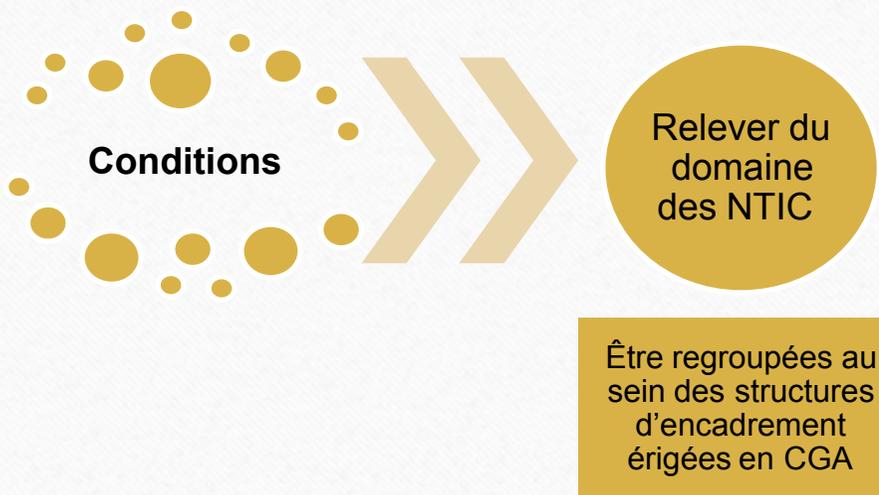
Autres secteurs directement affectés par la crise

- La prorogation **d'une année supplémentaire** du report des déficits les ARD
- l'enregistrement au droit fixe des **cessions d'actions** des entreprises en restructuration
- la suppression de la condition d'agrément au code des investissements pour le bénéfice de l'application du droit fixe sur la prise en charge du passif lors des opérations d'apports partiels d'actifs
 - **Mesures limitées à l'exercice 2021**
 - **La MINFI fixe la liste des secteurs directement affectés par la crise sanitaire**

Les mesures d'amélioration du climat des affaires



Consécration d'un régime fiscal de promotion de l'économie numérique (article 124 ter)

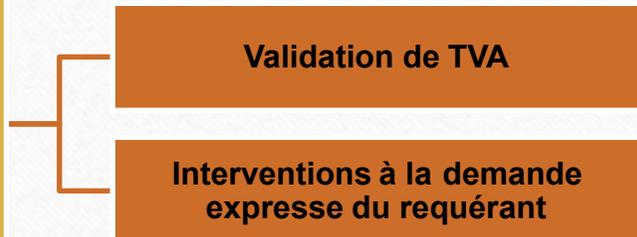


Les avantages fiscaux concédés

- En phase d'incubation ne pouvant excéder cinq (05) ans : exonération de **tous les impôts, droits et taxes** à l'exception des cotisations sociales.
- Lors de la sortie de l'incubation, pour une période de cinq (05) ans
 - En cas de cession de la start up : IRCM au taux de **10%** sur la plus-value de cession
 - En cas d'entrée en phase d'exploitation, pour une période de cinq (05) ans :
 - exonération de la patente
 - exonération des droits d'enregistrement sur les actes de création, de prorogation ou d'augmentation du capital
 - exonération des charges fiscales et patronales sur les salaires (**exception: CNPS**)
 - application d'un taux réduit de l'impôt sur les sociétés (IS) de **15%**
 - abattement de **50%** de la base de l'acompte et du minimum de perception de l'IS
 - application d'un taux réduit de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers de **5%**, sur les dividendes versés aux actionnaires et les intérêts servis aux investisseurs
 - crédit d'impôt sur le revenu de **30%** des dépenses de recherche et d'innovation plafonné à cent (100) millions de FCFA
- Au-delà de la cinquième année : régime fiscal de droit commun.

Dispense de contrôle fiscal pour les entreprises justifiant d'une progression du montant de leurs VS (Article L 41 bis)

Exceptions



Coordination (Décembre 2020)

Les entreprises éligibles à la dispense du contrôle fiscal

- Celles justifiant d'une progression d'au moins **15 %** du montant des VS d'un exercice à l'autre.
 - Base de détermination du taux : VS effectivement acquittés **majorés** des redressements consécutifs aux contrôles fiscaux sur ledit exercice
 - Ce taux exclut le **supplément de recettes** résultant d'une:
 - habilitation à retenir à la source
 - d'une mesure fiscale nouvelle ou de l'entrée en exploitation d'une activité nouvelle.

Les modalités d'obtention de la dispense

- Demande adressée au DGI qui répond dans un délai de trois (03) mois
- L'absence de réponse dans le délai de 03 mois est assimilée à un rejet
- NB: droit de reprise en cas de découverte de manœuvres frauduleuses ayant induit le bénéfice de la dispense de contrôle fiscal

Renforcement des avantages fiscaux du secteur boursier (Articles 108 et 109)



- **Pérennisation du régime fiscal de faveur du secteur boursier**
 - La validité des avantages accordés dans le cadre de ce régime est illimitée dans le temps
 - Les entreprises continueront de bénéficier de ce régime pour autant qu'elles demeurent cotées sur la place boursière de l'Afrique Centrale.
- **Consécration d'un taux réduit AIR**
 - **1,5% (1,65% avec CAC)** aux entreprises qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la BVMAC
- **Harmonisation des taux réduits d'IS (25%) aux sociétés qui**
 - Procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale
 - Font appel public à l'épargne (**l'admission d'un instrument financier (actions, obligations...) aux négociations sur la place de la BVMAC**) et qui consentent à admettre et échanger tout ou partie de leurs titres de capitaux et de créance à la cote de la Bourse

Rationalisation des conditions de déduction des avaries (Article 7 C)

Modalités différentes selon que

- le contribuable relève du **secteur brassicole**
- ou **d'autres secteurs d'activités**

- Les entreprises du secteur brassicole
- La déductibilité n'est plus subordonnée à la **constatation** par un commissaire aux avaries en présence d'un agent des impôts
- Pertes sont d'office admises en déduction dans la limite **de 0,5 % du volume global** de la production de ces entreprises.
- Les entreprises d'autres secteurs d'activités
- La déductibilité demeure **conditionnée par la constatation effective des avaries** en présence d'un agent de l'administration fiscale
 - l'administration fiscale peut désormais être représentée par **un contrôleur** et non plus exclusivement par un inspecteur

La clarification du régime de territorialité de la TVA sur les prestations de services (article 130 bis)

Mesure visant à préserver la compétitivité des entreprises camerounaises

Pour la territorialité distinction à faire entre les

- prestations **matériellement localisables** au Cameroun
- prestations **immatérielles**

- Les prestations matériellement localisables au Cameroun
- **Imposables au Cameroun** quel que soit le lieu d'établissement du preneur
 - les locations de moyens de transport
 - les prestations de services se rattachant à un immeuble
 - les prestations portuaires réalisées sur la place portuaire ainsi que sur les eaux territoriales nationales
 - Etc
- Les prestations immatérielles
- Le lieu d'imposition : **l'établissement ou de la résidence du preneur**
 - Les cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce et d'autres droits similaires ; les locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport
 - les prestations de publicité
 - Les prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études dans tous les domaines y compris ceux de l'organisation de la recherche et du développement
 - Les prestations des experts comptables
 - Etc

-
- Prorogation de deux années supplémentaires de la période de report des déficits au profit des (**article 12**)
 - établissements de crédit
 - entreprises du portefeuille de l'État en restructuration
 - NB: ces entreprises peuvent reporter leurs pertes pour un délai **de 6 et non 4 ans** comme pour les autres
 - Le relèvement du seuil d'exonération des intérêts des comptes d'épargne de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers de **FCFA 10 millions à FCFA 50 millions** (**article 43**)
 - La consécration de l'éligibilité au remboursement des crédits de TVA, des organismes signataires d'accords avec l'Etat du Cameroun (**article 149 (4)**)
 - En l'état actuel, seuls les organismes à but non lucratif **reconnus d'utilité publique** sont éligibles
 - L'extension du régime fiscal de promotion de l'emploi jeune aux (**article 105**)
 - entreprises bénéficiaires de régimes fiscaux dérogatoires
 - aux PME qui sont adhérents des Centres de Gestion Agréés (CGA)

L'institution de la procédure de dégrèvement d'office des impositions émises de façon erronée (article 124 bis)

- **Champ d'application**: réservée aux émissions générées de façon automatique dans les systèmes informatiques de la DGI
- **Encadrement**: examen préalable par la commission d'admission en non-valeur
- **Apurement**: décision de dégrèvement signée du MINFI tient lieu de pièce comptable pour l'apurement de la dette fiscale

Substitution de la carte de contribuable par l'attestation d'immatriculation
(article L 1)

L'attestation d'immatriculation :
support matérialisant
l'identification fiscale d'un
contribuable

Sa validité est illimitée

Les mesures de promotion de l'import-substitution



Extension de la liste des exonérations de TVA des intrants et équipements agricoles non visés (**article 122**)

- **Bateaux de pêche**

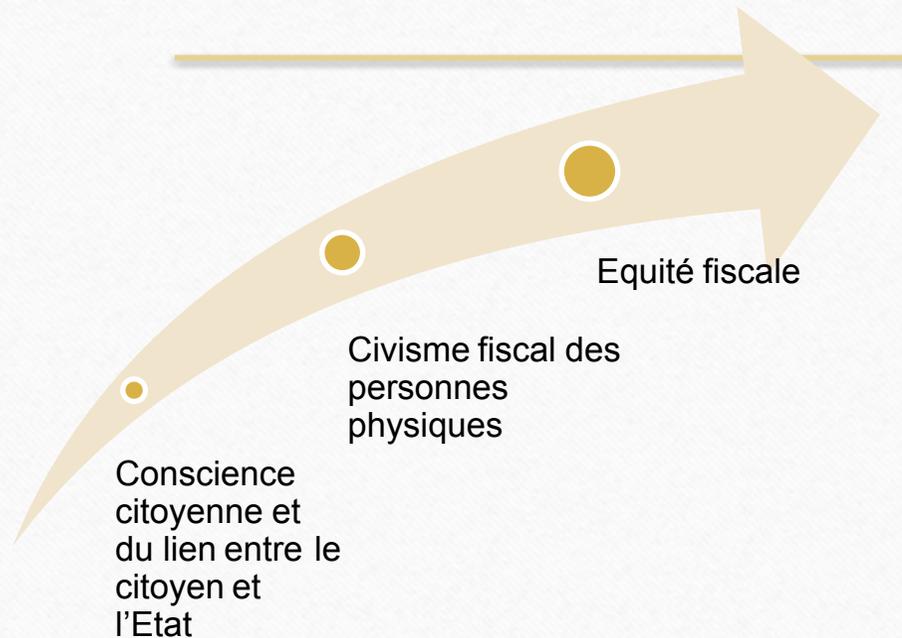
- des parentaux ou géniteurs poulet, porc, poisson
- Etc

- La suppression des DA sur les produits cosmétiques produits localement (**article 142**).
- Application du droits d'accises à certains produits importés :
 - **au taux de 25%** : le mobilier, savons et détergents, cure-dents, fleurs naturelles et artificielles.
 - **au taux réduit de 5%** : les gruaux de maïs, la mayonnaise

Les mesures d'élargissement de l'assiette



**Consécration d'une déclaration
annuelle pour **tous les**
contribuables personnes
physiques
(articles 74, 74 bis et 82)**



- Obligation pour tous les contribuables personnes physiques **non professionnels**, de souscrire **une** déclaration annuelle récapitulative des revenus **avant le 30 juin**
 - Contribuable non professionnel:
 - personnes assujetties à l'IRPP sur le revenu tiré d'un placement ou de la détention d'un patrimoine ou d'un actif (revenus passifs)
 - personnes physiques qui s'engagent à exécuter un **travail**, à temps plein ou à **temps partiel**, pour le compte d'un **employeur**, en contrepartie d'un **salaire** ou d'un traitement
- Simplification de cette déclaration par le recours à la télé déclaration.

Clarification du régime d'enregistrement des conventions assimilées aux cessions de fonds de commerce (Article 543)

Lutte contre la fraude et l'évasion fiscale (déguisement des cessions de fonds de commerce en cession d'actions)

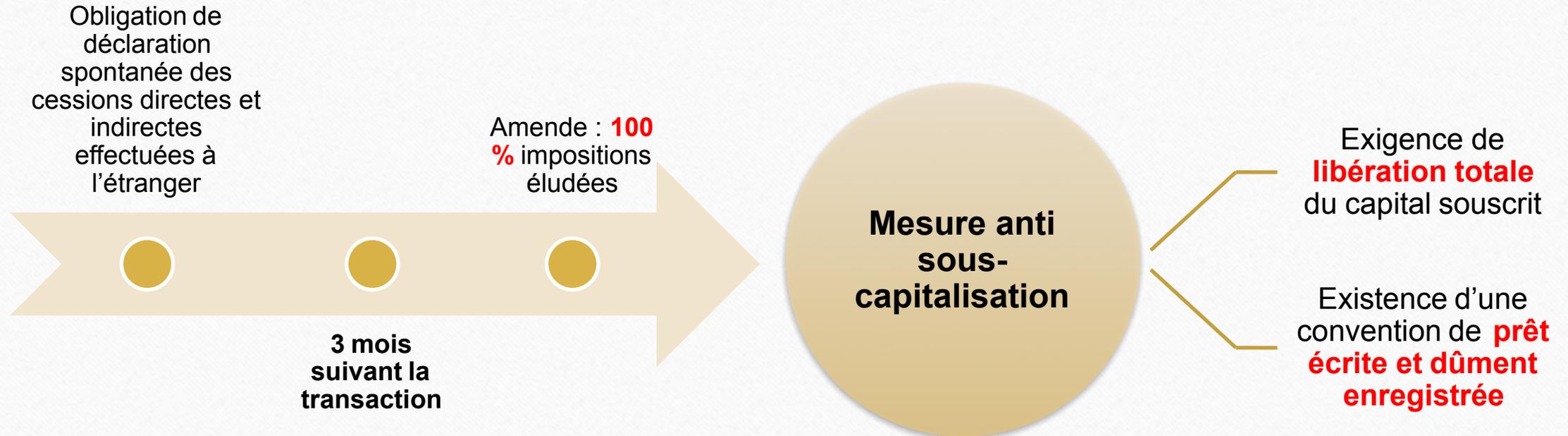
protection des bases imposables

renforcement du civisme fiscal

- Application du taux de **15 %** aux conventions permettant à une **entité d'exercer une activité menée par un précédent titulaire**
- Ces conventions sont **assimilés** aux cessions de fonds de commerce
- Applicable quand bien même la convention ne prévoirait pas **expressément cession de clientèle**

Renforcement du dispositif de taxation des plus-values sur cessions des titres des à l'étranger (articles L 1 et L 105 ter)

Le renforcement des conditions de déductibilité des intérêts rémunérant les avances en compte courant (article 7 B).

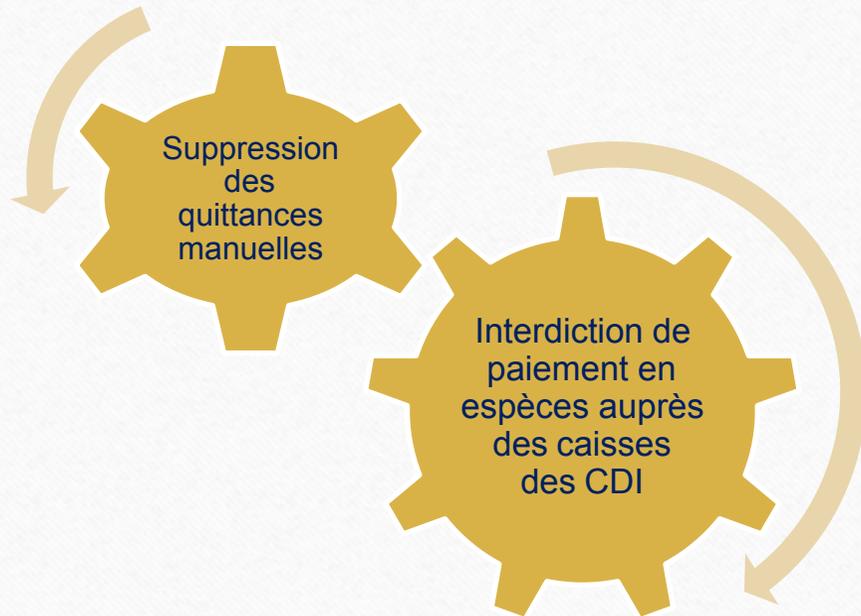


Les mesures de sécurisation des recettes



26

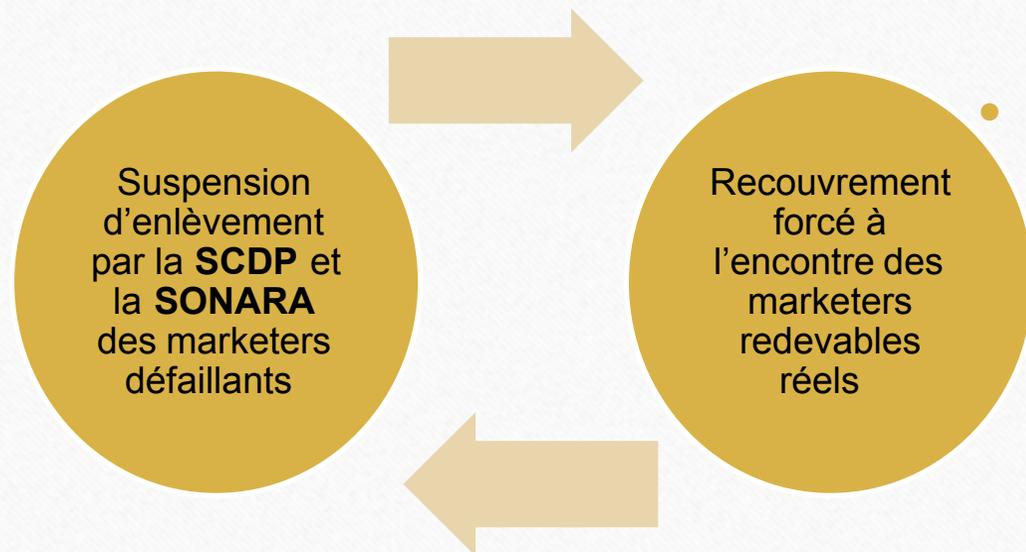
Précisions sur les modalités de paiement des impôts et taxes dans le réseau fiscal (Articles L 7 et L 8)



- **Les CDI**

- le virement bancaire
 - le paiement par voie électronique ou par Mobile Tax
 - en espèces auprès des guichets des banques.
- Les CDI situés dans les localités non dotées de réseau bancaire, **paiement en espèces est effectué auprès des agents financiers agréés**
 - **DGE** Télépaiement mode de règlement obligatoire
 - Consécration de la délivrance et de la **notification des quittances en ligne**

Renforcement des mesures de recouvrement de la TSP (Articles 235 bis et 235 ter)

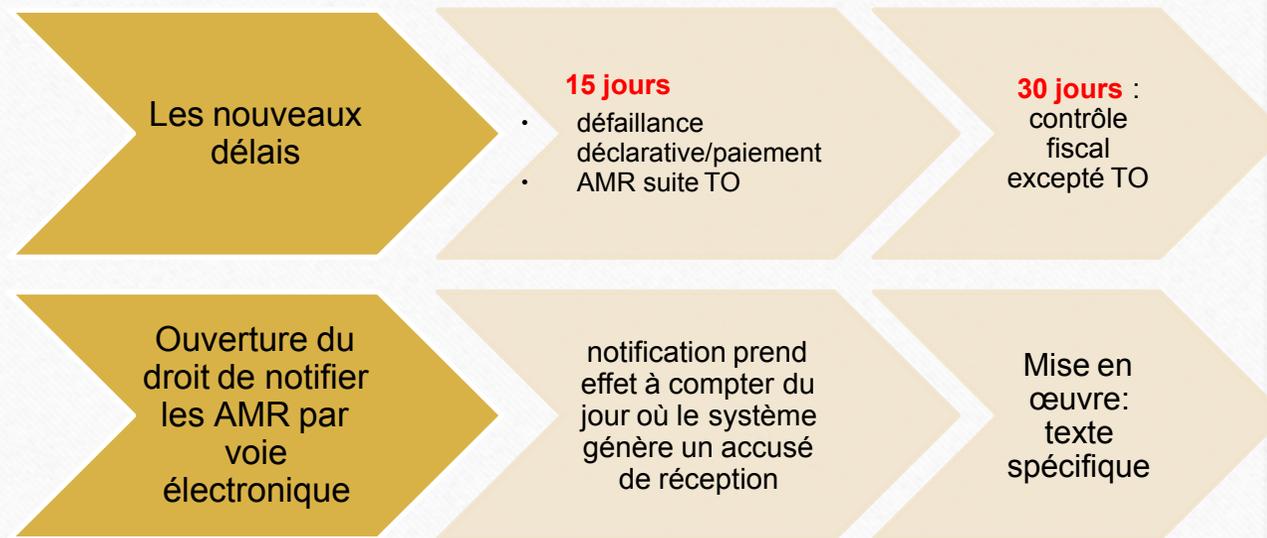


- La **suspension immédiate** des enlèvements des produits pétroliers
 - Le **non acquittement** de la TSP due **dans les délais** légaux par les marketers entraîne **suspension immédiate** d'enlèvement des marketers reliquataires
 - Transmission des copies de la décision de suspension à leur centre des impôts gestionnaire
- **Décharge de la responsabilité** SCDP/SONARA
 - Pour bénéficier de la décharge
 - Respect de la suspension immédiate des marketers défaillants
 - Transmettre effectivement la liste des marketers défaillants assortie des montants dus par chacun

Instauration de la solidarité de paiement de la taxe d'abattage (Article 243)

Révision du délai de paiement des impôts et taxes émis sur AMR (Article L 53)

- Entre entreprises qui **acquièrent le bois localement** et **les exploitants**
- Étendue aux **associations et GIC** qui exploitent les forêts communautaires ou communales
 - solidarité de paiement implique l'obligation pour le client de s'assurer lors de ses achats que la taxe d'abattage a été acquittée par l'exploitant
 - Exigence de la présentation d'une ANR
 - A défaut, retenue à la source lors du règlement de la facture



Les mesures de renforcement de la fiscalité locale



-
- **L'optimisation du droit de timbre sur la publicité à travers (article 571)**
 - l'élargissement de son champ d'application aux distributions gratuites dans le cadre des campagnes de promotion commerciale
 - distributions de produits sans contrepartie ou moyennant une contrepartie inférieure au prix de revient dans le but de faire connaître lesdits produits et de susciter des achats
 - Produits nocifs à la santé (*tabac, boissons alcooliques*) **de 10% à 15%**
 - **La dispense du droit de timbre gradué des conventions de concours financiers conclues au profit des CTD (Article 546)**

Les diligences à mener

32

N°	ACTIONS	ACTIVITES	STRUCTURE COMPETENTE	DELAI
1	Circulaires LF 2021	Finaliser la rédaction de la circulaire précisant les modalités d'application de la LF 2021 Soumettre à la sanction du DGI la contribution de la DGI à la CIREX 2021.	DLRFI	15 Déc. 2020
2	Réajustement du taux de l'IS pour les contribuables réalisant un CA ≤ à 3 milliards.	Mise à jour de l'application de télé déclaration en ligne des DSF pour prendre en compte le nouveau seuil et taux.	DI/DLRFI	31 Déc. 2020
3	Relèvement de 10 à 50 millions du seuil d'exonération de l'IRCM sur les intérêts des comptes d'épargne.	Rédiger un projet de lettre d'information aux acteurs du secteur bancaire précisant les nouvelles modalités. Mise à jour des applications informatiques de télédéclaration en ligne des DSF en tenant compte du nouveau seuil d'exonération.	DI/DLRFI	15 Déc. 2020
4	Affirmation du principe d'une déclaration fiscale annuelle par contribuable.	Conception d'un formulaire de déclaration annuelle récapitulative pour les personnes physiques. Soumettre à la sanction du DGI une note explicative précisant les modalités de télédéclaration par voie électronique ou suivant la procédure de déclaration préremplie Organiser des séances d'information à l'endroit du grand public	DI/DSSI/ DLRFI/DAG/ CELCOM	Mars. 2021
5	Réduction du taux d'acompte de 1,5 % et du taux de l'IS de 25 % au profit des entreprises cotées en bourse. <small>Coordination (Décembre 2020)</small>	Mise à jour des applications informatiques de télé déclaration en ligne en tenant compte du nouveau taux d'acompte.	DI/DLRFI	15 Déc. 2020

6	Mise en œuvre des mesures de recouvrement de la TSPP auprès de la SONARA et la SCDP.	Organiser des séances d'information avec la SCDP, la SONARA, le GPP et GPC	DI/DLRFI	15 Déc. 2020
7	Réduction de 4 à 3 % du taux de la taxe d'abattement au profit des entreprises forestières justifiant d'une certification en matière de gestion durable des forêts.	Mise à jour de l'application de télé déclaration	DI/DLRFI	15 Déc. 2020
		Organiser des concertations avec le MINFOF et GFBC à l'effet de préciser les critères de certification requises pour bénéficier du taux réduit.		
8	Option d'acquittement mensuel de la RFA.	Mise à jour de l'application de télé déclaration	DI/DLRFI	15 Déc. 2020
9	Le paiement en quatre (04) tranches de la taxe de régénération.	Mise à jour de l'application de télé déclaration et des imprimés de déclaration	DI/DLRFI/ Comité des imprimés	15 Déc. 2020
10	Relèvement du taux des droits de timbre sur la publicité sur les tabacs et boissons alcoolisées.	Mise à jour de l'application de télé déclaration	DI/DLRFI	15 Déc. 2020
11	Relèvement du taux du droit de timbre sur les véhicules automobiles de plus de 20 CV à 150 000 FCFA.	Mise à jour de l'application de télé déclaration	DI/DLRFI	15 Déc. 2020
		Lettre d'information à l'ASAC		
12	Alignement des modalités de paiement des impôts et taxes des contribuables relevant des CDI informatisés à celles en vigueur dans les unités de gestion spécialisées. <small>Coordination (15 décembre 2020)</small>	Campagne d'information et de formation sur les nouvelles modalités de paiement dans les CDI	DI/DLRFI/ DRVFC/DAG/ CELCOM	15 Déc. 2020

13	Consécration du télépaiement comme mode de règlement obligatoire des impôts et taxes pour les grandes entreprises relevant du portefeuille de la DGE.	Organisation des séminaires de formation à l'endroit du personnel et des entreprises à ce nouvel outil.	DI/DLRFI/ DEPRF/DRVFC CELCOM/ DAG	15 Déc. 2020
14	Consécration de la délivrance et de la notification des quittances par voie électronique	Elaborer en relation avec la DGTCFM le texte précisant les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle mesure.	DI/DLRFI/ DEPRF/DRVFC	15 Déc. 2020
		Mise à jour du dispositif de délivrance et de transmission électronique des quittances.		
15	Notification par voie électronique de l'AMR	Mise à jour du dispositif de transmission par voie électronique des AMR.	DI/DLRFI/ DEPRF/DRVFC	15 Déc. 2020
16	Reconduction de la transaction spéciale	Etablir les fichiers des créances par contribuables concernés par la transaction en 2021.	DLRFI/ DRVFC/ DSSI	
17	Communication sur des mesures fiscales nouvelles Coordination (Décembre 2020)	<p>Soumettre à la sanction du DGI les projets ci-après visant à vulgariser les mesures fiscales nouvelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ lettres d'information aux contribuables ; ✓ interviews aux organes de presses, radios et chaînes de télévisions ; ✓ dépliants, flyers, guide, spots, etc. ✓ plan de formation (à l'intention du personnel, des administrations financières intéressées et de la chaîne d'exécution du budget de l'Etat) 	DAG/DLRFI CELCOM	15 Déc. 2020



fin

**Thanks for your
attention !**